

davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant acte de la proposition relative à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Considérant que la proposition visant la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme appelle un examen plus approfondi,

1. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner cette proposition à sa trente-septième session dans le cadre du point intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission, autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales";

2. *Prie également* la Commission des droits de l'homme de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux au titre du point énoncé au paragraphe 1 ci-dessus où il soit notamment fait état des vues exprimées à la Commission au sujet de la proposition visant la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

3. *Décide* d'examiner, lors de sa trente-sixième session, la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au titre du point intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/176. Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies en vue de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

L'Assemblée générale,

Rappelant la responsabilité confiée par la Charte à l'Organisation des Nations Unies d'assurer le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant que la communauté internationale est de plus en plus consciente de la nécessité d'assurer efficacement la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant également l'expérience acquise par l'Organisation des Nations Unies dans la poursuite des objectifs de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment par l'envoi de mis-

sions d'information dans les cas où l'existence de violations massives et flagrantes des droits de l'homme a été reconnue,

1. *Considère* que la question de la création d'organes chargés de missions d'information et de la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme appelle un examen approfondi;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier cette question à sa trente-septième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/177. Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

L'Assemblée générale,

Rappelant l'adoption, dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975, de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et décidé de le transmettre aux gouvernements en recommandant qu'ils en envisagent favorablement l'utilisation, dans le cadre de la législation ou de la pratique nationales, en tant qu'ensemble de principes que devront observer les responsables de l'application des lois,

Rappelant en outre que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1979/34 du 10 mai 1979, a prié le Secrétaire général de transmettre pour observations à tous les gouvernements le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente et unième session⁹⁶, pour que l'Assemblée générale examine la question lors de sa trente-cinquième session,

1. *Prend note* des travaux constructifs qui ont été entrepris par le groupe de travail à composition non limitée qui a été chargé d'élaborer la version définitive du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, tâche que le groupe n'a cependant pas été en mesure d'achever;

⁹⁶ E/CN.4/1296, par. 109; voir également A/35/401, annexe.